

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF**

**A LA SECURITE**

**ET**

**A LA DISCIPLINE**

**DANS LES VEHICULES DE TRANSPORT**

**SCOLAIRE ET DE LIGNE RÉGULIÈRE**

**Article 1 :   Objet**

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant une ligne régulière ou un transport spécial scolaire du département de la Savoie.

Il a pour but :

- 1) de prévenir les accidents,
- 2) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics routiers assurant à titre principal, la desserte des établissements d'enseignement,
- 3) de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.

**Article 2 :   Diffusion**

A la remise du titre de transport, le règlement est transmis à la famille qui signe un registre où elle reconnaît en avoir pris connaissance.

### **Article 3 : Au point d'arrêt, lorsque l'élève attend le car**

Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et sont toujours graves.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route,
- l'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de maternelle (moins de 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Au retour à midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant de maternelle à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre.

L'enfant reste dans le car et il est déposé, par ordre de préférence :

- à l'école, si une institutrice ou une ATSEM est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie, si monsieur le Maire est présent,
- au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe une dans la commune,
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

### **Article 4 : Accès au véhicule**

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur : **pas de carte, pas de car**. En cas d'oubli exceptionnel, l'élève présentera son cahier de correspondance.

Il est obligatoire d'apposer sur la carte une photo récente de l'élève.

Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à l'organisateur délégué qui le lui donnera, sous 48 h 00. Il sera facturé 10 euros.

Un seul duplicata sera délivré par année scolaire.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer.

Lorsqu'il est descendu du car, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

## **Article 5 : Conditions pendant le voyage**

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route.

En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé

Pour ces raisons, l'élève doit :

- rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule est équipé.

La seule exception concerne les tout-petits qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans rehausseur.

Par contre, il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

## **Article 6 : Procédure en cas d'infraction**

6.1 - L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur,
- le contrôleur,
- l'accompagnateur.

La carte de transport est retirée à l'élève.

6.2 - Dans un délai de 48 h 00, la carte est remise à l'organisateur délégué (pour les services spéciaux) ou au Conseil général (pour les lignes régulières).

6.3 - L'organisateur délégué ou le Conseil général renvoie immédiatement la carte de transport à la famille avec un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée.

Une copie est adressée au Chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

## **Article 7 : Sanctions**

Les sanctions pour non respect du règlement sont présentées dans le tableau en page 4.

Les parents, ou l'élève s'il est majeur, ont quinze jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil général de la Savoie - Direction des transports départementaux.

	Problème rencontré	Sanction(s) encourue(s)
Infractions 1 <sup>ère</sup> catégorie	Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement adressé à la famille
	Oubli de la carte de transport	Avertissement adressé à la famille
	Elève non-inscrit	Avertissement adressé à la famille et refus d'accès au car
	Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement adressé à la famille
Infractions 2 <sup>ème</sup> catégorie	Récidive d'une infraction de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Exclusion de 3 jours
	Refus de présentation de la carte	Exclusion de 3 jours
	Non attachement de la ceinture de sécurité	Exclusion de 3 jours
	Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	Exclusion de 3 jours
	Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion de 3 jours
Infractions 3 <sup>ème</sup> catégorie	Récidive d'une infraction de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion d'une semaine
	Falsification de titre de transport	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (1)
	Vol dans un autocar	- Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) - Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice
	Dégradations dans le car ou à l'arrêt	- Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) - Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice - Mise à disposition de l'élève durant 4 après-midi (mercredi ou samedi) chez le transporteur pour travaux d'intérêt général
	Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (1)
	Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	- Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) - Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (1)
	Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice	- Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) - Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (1)
	Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (1)

(1) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits